

Unité départementale du Rhône
69 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AZURITE FRANCE (ex AMIENS LOGISTIQUE)

Rue Albert Schweitzer
ZI du Pain Perdu
69220 Belleville-En-Beaujolais

Références : UD-R-CTESSP-25-N°107-SP

Code AIOT : 0006109025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement AZURITE FRANCE (ex AMIENS LOGISTIQUE) implanté Rue Albert Schweitzer ZI du Pain Perdu 69220 Belleville-en-Beaujolais. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZURITE FRANCE (ex AMIENS LOGISTIQUE)
- Rue Albert Schweitzer ZI du Pain Perdu 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0006109025
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AZURITE PROPCO I SNC est autorisée à exploiter l'entrepôt situé dans la zone industrielle du Pain Perdu à Belleville dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2009.

L'entrepôt est loué exclusivement à la société HARTMANN qui y stocke des fournitures pour structures hospitalières (alèses, changes, compresses, pansements, kit de bloc opératoire...) réparties sur une surface de 48000m² en 8 cellules de stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 24.3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, paragraphe §13 et 22	Demande d'action corrective	4 mois
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, paragraphe §12 et 22	Demande d'action corrective	3 mois
4	Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II paragraphe §22	Demande d'action corrective	3 mois
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point §1.4	Demande d'action corrective	6 mois
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point §9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Bassins de rétention	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 27.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 24.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans

son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- 1) Les rapports 2023 et 2024 de contrôle transformateur HT n'indiquent pas de non-conformité ;
- 2) Le rapport 2024 de maintenance du réseau HT conclut :

- prévoir la mise à disposition de fusible de rechange 63A ;
- prévoir remplacement BAPI ;
- préconisation constructeur, contrôle des deux disjoncteurs général BT et cellules HT en 2025 ;
- prévoir remplacement des gants 20000 V classe 3.

L'exploitant a transmis, à l'Inspection, le devis signé du 6 février 2025, justifiant de la programmation des travaux de régularisation. L'exploitant a indiqué en séance que ces travaux sont prévus pour septembre ou octobre 2025 s'agissant de travaux sur la haute tension du site.

3) Le certificat Q18 2024 conclut «Une vérification complète des installations électriques de l'établissement» et «ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion». Le rapport de vérification associé, conclut à trois observations que l'exploitant a indiqué avoir régularisées. Sur ce point, l'Inspection a constaté que la traçabilité de l'exploitant sur ses opérations correctives et préventives n'est pas satisfaisante et doit être revue. En effet, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ces opérations curatives dans le cas présent. L'exploitant a toutefois indiqué que ces points seront vérifiés lors du prochain contrôle annuel des installations électriques, prévu en juin ou juillet 2025.

4) Le compte-rendu du contrôle 2024 des installations électrique par thermographie infrarouge conclut à l'absence de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit, sous 3 mois, revoir ses procédures afin d'assurer une complète traçabilité des opérations de maintenance curatives et préventives menées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, paragraphe §13 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Prescription contrôlée :

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs

conditions de stockage.

[...]

Paragraphe §22 de l'annexe II

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a consulté le dernier rapport de contrôle semestriel du système sprinklage, datant de septembre 2024. Ce rapport fait état de plusieurs observations et non-conformités classées par ordre de priorité (niveau 1 à 3, le niveau 1 correspondant à des observations). Parmi les dix non-conformités identifiées, trois sont de niveau 3 (point de non-conformité susceptible de mettre en échec l'installation) et sept de niveau 2 (point de non-conformité à lever au plus vite).

Pour les non-conformités de niveau 3, l'Inspection a constaté qu'une non-conformité n'a pas été régularisée (mise en place d'un sprinklage bureau de quai, mezzanine C5), qu'une autre ne fait l'objet d'aucun justificatif (adéquation produits stockés et sprinklage en place dans le local de charge attenant à la cellule 3) et la dernière (remplacement hydrophore pompe jockey sprinkler) allait faire l'objet d'une régularisation prochainement (devis signé en date du 24 février 2025 et transmis à l'Inspection).

Pour les sept non-conformités de niveau 2, l'exploitant a indiqué avoir régularisé deux non-conformités. L'Inspection a constaté que la traçabilité des opérations de régularisation n'est pas satisfaisante. En effet, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des documents justificatifs autres que des ordres de travail. Les ordres de travail ne permettent pas de tracer la réalisation des actions et les observations éventuelles qui y seraient associées. Ce constat rejoint la demande du constat précédent pour lequel il est demandé que l'exploitant revoit ses procédures afin d'assurer une complète traçabilité des opérations curatives et préventives menées sur le site.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté que l'exploitant a procédé à des modifications du sprinklage de la cellule 4 dans le cadre d'évolutions des conditions de stockage de cette cellule (cf constat relatif aux conditions de stockage ci-dessous).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit, sous 4 mois, régulariser les non-conformités constatées lors du dernier contrôle du système sprinklage, de septembre 2024. Un nouveau contrôle sera mené dans le délai précité pour attester de la régularisation des non-conformités. Le document sera tenu à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, paragraphe §12 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Paragraphe §22 de l'annexe II

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas de justificatif de l'adéquation de la détection incendie aux produits stockés sur le site. L'exploitant a indiqué qu'une demande auprès de son fournisseur est en cours sur ce point.

L'Inspection a consulté le dernier rapport de contrôle annuel de la détection incendie du site, datant du 27 janvier 2025. Ce rapport ne fait pas état de défaut fonctionnel mais conclut : «Votre centrale nécessite une modernisation. En cas de panne, l'indisponibilité des pièces pourrait entraîner l'arrêt de fonctionnement de votre centrale. Nous ne pourrons donc plus effectuer de correctif sur votre centrale mais nous pourrons toujours réaliser la maintenance de l'installation. Notre ingénieur commercial en charge du suivi de votre contrat reste à votre disposition pour étudier avec vous l'évolution de votre système de sécurité incendie (SSI). Ce qui permettrait de pallier à tout dysfonctionnement de votre installation.».

Par courriel en date du 3 mars 2025, l'exploitant a indiqué prévoir de remplacer la centrale de détection incendie en 2025 et que la demande d'investissement a été validée à cette même date. L'Inspection prend note de cet engagement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit, sous 3 mois, justifier de l'adéquation de la détection incendie aux produits stockés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II paragraphe §22

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a consulté le dernier rapport de contrôle des portes coupe-feu, datant du 17 septembre 2024. Ce rapport conclut à la nécessité de réaliser des réparations sur plusieurs portes : porte n°2 du bâtiment 2, porte n°14 du bâtiment 3 et issues de secours n°9/16/25. La justification de la réalisation des travaux sur les portes précitées n°2/14 et issue de secours n°9 a été transmise par l'exploitant. Par contre, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les travaux pour les issues de secours n°16/25 tout en indiquant avoir réalisé ces travaux. L'Inspection a de nouveau constaté que la traçabilité de l'exploitant sur ses opérations correctives et préventives n'est pas satisfaisante et doit être revue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit, sous 3 mois, revoir ses procédures afin d'assurer une complète traçabilité des opérations curatives et préventives menées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point §1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a

minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'état des stocks est actualisé et transmis quotidiennement de manière automatique par courriels au responsable d'exploitation du site, à la responsable HSE et au responsable des activités logistiques.

En cas d'incendie, une alerte est envoyée automatiquement à la société de télésurveillance en charge du site pour une levée de doute puis transmission de l'alerte aux trois personnes précitées qui sont destinataires de la transmission quotidienne de l'état des stocks. Ces trois personnes ont accès à distance au réseau informatique leur permettant d'avoir aussi à disposition les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site. L'exploitant a précisé que le réseau informatique n'est pas uniquement hébergé sur le présent site, il n'y a donc pas de risque de perdre les informations en cas d'incendie. L'Inspection a pu constater, par sondage, que l'exploitant dispose bien des fiches de données de sécurité comme indiqué par l'exploitant.

Concernant le contenu de l'état des stocks, l'Inspection a constaté que celui-ci ne répond pas correctement aux deux objectifs définis au point §1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017: servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et répondre aux besoins d'information de la population. En effet, plusieurs exigences du point §1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel précité ne sont pas respectées:

- Pour les matières dangereuses, ne figurent pas les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ;
- Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, l'état des stocks ne distingue pas les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie

- pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie ;
- L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ;
 - Le plan général des zones d'activités et stockages devant accompagner l'état des stocks ne permet pas d'identifier l'implantation et l'organisation des activités et stockages ainsi que les risques associés. Il est rappelé que ce plan doit pouvoir être utilisé par les services d'incendie et de secours dans le cadre de leur intervention.

L'exploitant a indiqué réaliser un inventaire physique annuel des stocks du site. L'exploitant a transmis à l'Inspection un document justifiant de la réalisation de cet inventaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit, sous 6 mois, disposer d'un état des stocks ainsi qu'un plan général des zones d'activités et stockages, conformes aux exigences du point §1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point §9

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;

- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;

- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

[...]

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

[...]

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Point III du paragraphe §2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 selon les modalités d'application de l'annexe IV point II

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne stocke pas de produit inflammable dans des récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 1 litre. Concernant le stockage de liquides inflammables décrit dans le porter à connaissance, du 26 avril 2021 complété en dernier lieu le 18 juin 2021, qui a donné lieu à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2021, l'Inspection a constaté sur site que la cellule en question n'est pas la cellule de charge attenante à la cellule 7 comme décrit dans le porter à connaissance précité mais la cellule de charge attenante à la cellule 3. L'exploitant a indiqué que cette erreur dans le porter à connaissance n'a pas d'impact puisque que la cellule de charge attenante à la cellule 3 a les mêmes caractéristiques que celles de la cellule de charge attenante à la cellule 7. L'Inspection a constaté que les caractéristiques des stockages des produits inflammables dans l'ancienne cellule de charge attenante à la cellule 3 correspondent bien aux caractéristiques décrites dans le porter à connaissance à l'exception des capacités de rétention qui sont toutefois deux fois inférieures sur site par rapport à celles du porter à connaissance.

Aussi, l'Inspection a constaté pendant la présente visite, que l'exploitant a procédé à des modifications des conditions de stockage dans la cellule 4. Un nouveau stockage automatisé a été installé en lieu et place d'un ancien stockage en rack. L'exploitant a indiqué que l'ancien stockage automatisé allait être arrêté dans les prochaines semaines et possiblement remplacé par des stockages en rack. L'Inspection a rappelé à l'exploitant que ces modifications n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance.

Concernant le stockage de palettes, l'Inspection a constaté que l'exploitant stocke des palettes sur le quai situé à l'Est de l'entrepôt, à une distance inférieure à 10 mètres par rapport aux parois

de l'entrepôt. L'exploitant a indiqué stocker jusqu'à 4000 palettes sur ce quai. Cette configuration n'est pas conforme aux dispositions du point III du paragraphe §2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 selon les modalités d'application de l'annexe IV point II. En effet, une distance inférieure à 10 mètres est possible, réduite jusqu'à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Dans le cas présent, l'Inspection a constaté que les moyens fixes correspondent à un sprinklage des matières entreposées et non un refroidissement des parois externes de l'entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit transmettre à l'Administration, un porter à connaissance visant à justifier que l'ensemble des caractéristiques de l'ancienne local de charge attenant à la cellule 3 sont identiques à celles de l'ancien local de charge attenant à la cellule 7.

Demande : L'exploitant doit modifier les capacités de rétention des stockages de produits inflammables de l'ancienne cellule de charge attenante à la cellule 3 afin d'être conforme au porter à connaissance du 26 avril 2021 ou modifier les conditions et quantité stockées afin que les capacités de rétention soient toujours conformes aux exigences réglementaires. Le cas échéant, ces éléments seront décrits dans le porter à connaissance demandé ci-dessus.

Demande : L'exploitant doit transmettre à l'Administration, un porter à connaissance visant à décrire les modifications des conditions de stockage opérées et prévues dans la cellule 4.

L'Inspection rappelle l'article 4.1 de l'arrêté d'autorisation du site en date du 21 juillet 2009 : "Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation".

Demande : L'exploitant doit, sous 3 mois, se conformer au point III du paragraphe §2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 selon les modalités d'application de l'annexe IV point II, en déplaçant les stockages des palettes situés sur le quai à l'Est du site, afin que ces stockages extérieurs soient situés à plus de 10 mètres des parois externes de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Bassins de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 27.7

Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de rétention

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés aux bassins de confinement NORD et OUEST étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2610 m³ avant rejet vers le milieu naturel. [...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence d'un volume important de roseaux

dans les bassins NORD et OUEST. Ces volumes sont susceptibles de diminuer la capacité de rétention de ces bassins et d'altérer leur étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit, sous 3 mois, procéder au curage des bassins Nord et Ouest ou justifier que malgré la présence des roseaux, les bassins ont toujours une capacité minimum de 2610 m³. Dans les deux cas, l'exploitant devra justifier que l'étanchéité des deux bassins n'est pas altérée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois